

COMMISSION JURIDIQUE ET CONFORMITÉ & COMMISSION RC

## LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE ET LA RÉASSURANCE

Décembre 2024

### Executive Summary

Since the Paris Agreement, climate-related litigation has multiplied against both government bodies and private actors. This note focuses on litigation targeting private companies and their impacts on the reinsurance sector.

Climate litigation encompasses judicial procedures against public or private entities, centered on climate change. Since 2010, these actions aim to reduce greenhouse gas emissions, adapt policies to climate objectives, or repair damage caused by climate change.

The main actors include states, local authorities, and private companies, opposed by NGOs, citizens, and local communities. Legal disputes against private companies have multiplied, particularly for greenwashing and violation of the duty of vigilance.

Climate change increases financial pressure on insurers and reinsurers. Legal actions against companies for their responsibility in climate-related damages indirectly expose reinsurers to difficult-to-quantify risks.

Liability is particularly affected. Reinsurers must develop innovative contractual solutions to adapt to this new legal paradigm and preserve their financial viability.

### Synthèse de la note

Depuis l'Accord de Paris, les contentieux climatiques se sont multipliés tant contre les personnes publiques que contre les acteurs privés. Cette note se concentre sur les contentieux visant les entreprises privées et leurs impacts sur le secteur de la réassurance.

Le contentieux climatique englobe les procédures judiciaires contre des entités publiques ou privées, centrées sur le changement climatique. Depuis 2010, ces actions visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, adapter les politiques aux objectifs climatiques, ou réparer les dommages causés par le changement climatique.

Les acteurs principaux voient s’opposer les États, collectivités territoriales et entreprises privées aux ONG, citoyens, et communautés locales. Les contentieux contre les entreprises privées se sont multipliés, notamment pour écoblanchiment et violation du devoir de vigilance.

Le changement climatique crée une pression financière accrue sur les assureurs et réassureurs. Les actions judiciaires contre les entreprises pour leur responsabilité dans les dommages liés au changement climatique exposent indirectement les réassureurs à des risques difficiles à quantifier.

Les polices de responsabilité civile sont particulièrement affectées. Les réassureurs doivent développer des solutions contractuelles innovantes pour s’adapter à ce nouveau paradigme juridique et préserver leur viabilité financière.

## Sommaire

Objectif et intérêt de cette note .....	3
1 QU’EST-CE QUE LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE ?.....	3
2 LES ACTEURS DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE .....	4
2.1 LES PERSONNES CIBLEES PAR LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES.....	4
2.2 LES PLAIGNANTS ET PROMOTEURS DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES .....	5
2.3 LES AUTRES ACTEURS DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES.....	6
3 OBSERVATOIRE DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE.....	6
3.1 DANS LE MONDE.....	6
3.2 EN FRANCE .....	7
4 LES ENJEUX LIES AU CONTENTIEUX CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR DE LA REASSURANCE (ASPECTS JURIDIQUES).....	9
4.1 IMPACTS CONCERNANT LA MISE EN JEU DES GARANTIES (RE)ASSURANTIELLES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE.....	9
4.2 IMPACTS CONCERNANT LA MISE EN JEU DES GARANTIES (RE)ASSURANTIELLES AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET DE LA RC PROFESSIONNELLE.....	9
5 CONCLUSION.....	10

### Objectif et intérêt de cette note

Depuis l'adoption de l'Accord de Paris, le contentieux climatique constitue une part importante des contentieux ouverts devant les juridictions administratives et judiciaires. Il revêt par ailleurs une dimension mondiale. Selon de nombreux professionnels du droit, la multiplicité de ces recours s'expliquerait en grande partie par le « manque » de réactivité des pouvoirs publics.

Cette judiciarisation de la cause climatique nous conduit à nous interroger sur les contours d'un contentieux protéiforme, ses axes de développement, en particulier via l'analyse des types de recours dirigés à l'encontre des entreprises, et sur ses impacts sur le secteur de la réassurance. Dans cette note, nous nous concentrerons sur les contentieux visant les entreprises privées et non pas sur les personnes publiques.

L'APREF en association avec la SIP avait déjà organisé en 2020 une table ronde sur le contentieux climatique mais ce sujet a pris une envergure nouvelle au vu des nombreux contentieux et de leur prise en compte par les réassureurs.

Sans avoir pour ambition d'être exhaustives, les thématiques abordées ci-après visent à mettre en lumière les principales caractéristiques et tendances du contentieux climatique ainsi que les enjeux à venir dans le domaine des couvertures d'assurance et de réassurance.

## 1 QU'EST-CE QUE LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE ?

On peut définir le contentieux climatique comme « l'ensemble des procédures judiciaires réalisées à l'encontre de personnes publiques ou privées, ayant pour argument central le changement climatique »<sup>1</sup>.

Ces actions, dont on peut dater l'apparition à partir de 2010, peuvent avoir pour but la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation de politiques publiques ou privées à des objectifs climatiques, ou la réparation des dommages causés par le changement climatique.

Si le contentieux du droit de l'environnement couvre toutes les actions en justice relatives à la protection de l'environnement, incluant la pollution, la protection des espèces et des habitats, et la gestion des ressources naturelles, le contentieux climatique se concentre quant à lui spécifiquement sur les aspects liés au changement climatique et aux émissions de gaz à effet de serre.

Depuis les années 2010, le nombre de contentieux climatiques a fortement augmenté, avec plus de 2600 cas<sup>2</sup> identifiés à travers le monde. Bien que plus de 65% des contentieux climatiques soient enregistrés aux États-Unis, l'Europe et d'autres régions connaissent une augmentation notable de ces contentieux.

---

<sup>1</sup> M. Torre-Shaub, Les dynamiques du contentieux climatique, Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2020/01/17.05-RF-contentieux-climatiques.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2024/06/Global-trends-in-climate-change-litigation-2024-snapshot.pdf>

## 2 LES ACTEURS DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE

Le contentieux climatique est un domaine complexe qui engage une multitude d'acteurs, chacun jouant un rôle spécifique dans la dynamique des litiges. Ces acteurs peuvent être systématisés en trois groupes principaux : les personnes visées par les contentieux climatiques, les plaignants et initiateurs des contentieux, et les autres acteurs qui, bien qu'indirectement impliqués, exercent une influence considérable sur ces affaires.

### 2.1 LES PERSONNES CIBLEES PAR LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES

Ce groupe comprend les entités qui sont la cible des actions judiciaires en matière de climat, principalement pour manquement à leurs obligations de protection du climat ou pour leur contribution au réchauffement climatique.

#### 2.1.1 Personnes publiques

*États et gouvernements* : Les États sont souvent poursuivis pour ne pas avoir respecté leurs engagements climatiques internationaux. Par exemple, en France, l'Affaire du Siècle - initiée par quatre associations (Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) le 17 décembre 2018 visant à poursuivre en justice l'État pour inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique - a conduit à une décision de justice reconnaissant l'État coupable de "carence fautive" pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour lutter contre le réchauffement climatique, en violation des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

*Collectivités territoriales* : Les régions, départements et communes peuvent également être visés par des actions en justice pour leur inaction ou leurs politiques contraires aux objectifs climatiques. Par exemple, certaines municipalités allemandes ont été poursuivies pour leur soutien à des projets d'infrastructures fossiles incompatibles avec les objectifs de réduction des émissions.

En France, les recours sont généralement fondés sur des textes d'origines et de natures variées, qu'ils soient de nature constitutionnelle (Charte de l'environnement), internationale (convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et accord de Paris), ou européenne (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 2 et 8 ; règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat), mais également des normes législatives, telles que les articles L.100-1 du Code de l'environnement notamment ceux déclinant la stratégie nationale bas carbone et fixant des objectifs en termes de trajectoire de réduction des émissions de pesticides, polluants et gaz à effet de serre.

#### 2.1.2 Entreprises privées

Les litiges relatifs au changement climatique sont désormais intentés contre un éventail d'entreprises de plus en plus diversifié : entreprises de combustibles fossiles mais également entreprises du secteur de l'alimentation, du secteur de l'agriculture, des transports, voire des finances.

Quelques exemples :

*Compagnies pétrolières et gazières* : Les grandes entreprises du secteur des énergies fossiles, telles que Royal Dutch Shell, sont régulièrement poursuivies pour leur rôle dans le changement climatique. En

2021, un tribunal néerlandais a ainsi ordonné à Shell de réduire ses émissions de 45 % d'ici 2030, marquant une décision historique dans la responsabilité des entreprises. En novembre 2024, la Cour d'appel de La Haye a reconnu qu'une entreprise qui contribue de manière significative au dérèglement climatique (Shell en l'occurrence) a l'obligation de limiter les émissions de CO2. Elle n'en annule pas moins la décision du tribunal de première instance d'imposer à l'entreprise une réduction chiffrée. (Cf. Annexe 1)

*Institutions financières* : Dans la mesure où l'article 2 de l'Accord de Paris fixe un troisième objectif consistant à aligner les flux financiers sur la transition vers une économie mondiale sobre en carbone et résiliente, plusieurs contentieux cherchent à clarifier les obligations légales des institutions financières privées en ce qui concerne leurs émissions de portefeuille.

Les banques et autres institutions financières sont également visées pour leur financement de projets contribuant aux émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, BNP Paribas a été mise en demeure par des ONG en 2022 pour son soutien financier à des projets d'énergie fossile, en contradiction avec les objectifs climatiques de la France. (Cf. Annexe 2)

Assureurs et réassureurs sont également concernés dans le soutien qu'ils apportent dans le cadre des couvertures d'assurance et de réassurance.

## 2.2 LES PLAIGNANTS ET PROMOTEURS DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES

Ce groupe est constitué d'acteurs initiant et soutenant les contentieux climatiques. Ils jouent un rôle clé dans la mise en lumière des responsabilités et dans la promotion de politiques plus ambitieuses pour lutter contre le changement climatique.

### 2.2.1 Organisations non gouvernementales

Des ONG telles que Greenpeace, Amis de la Terre, ou Notre Affaire à Tous sont à l'origine de nombreuses actions en justice contre des États et des entreprises. Par exemple, Greenpeace et les Amis de la Terre ont été des acteurs clés dans le procès contre Shell, où le tribunal néerlandais a ordonné à la société de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. (Cf. Annexe 1)

### 2.2.2 Citoyens et groupes de citoyens

Des citoyens comme Saúl Luciano Lliuya, un fermier péruvien, ont initié des actions judiciaires contre des entreprises pour leur contribution au changement climatique. Lliuya a poursuivi RWE, un géant de l'énergie, pour les dommages que le changement climatique cause à sa communauté en raison de la fonte des glaciers. (Cf. Annexe 1)

Des groupes de citoyens se mobilisent pour intenter des actions en justice. Un exemple emblématique est l'Affaire du Siècle en France, où plus de 2 millions de personnes ont soutenu une action contre l'État pour son inaction climatique, ce qui a conduit à une décision historique reconnaissant la carence fautive de l'État.

Ce sont enfin parfois des communautés locales directement impactées par les effets du changement climatique qui intendent des actions en justice. Par exemple, des communautés insulaires, menacées par la

montée du niveau de la mer, ont poursuivi des gouvernements pour leur inaction climatique, arguant que leur existence même est en péril si des mesures ne sont pas prises rapidement.

## 2.3 LES AUTRES ACTEURS DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES

Ce groupe comprend les acteurs qui, bien qu'indirectement impliqués dans les contentieux, exercent une influence significative grâce à leur expertise, leurs rapports ou leur rôle international.

### 2.3.1 Experts scientifiques et techniques

*Climatologues et scientifiques* : Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) fournissent la base scientifique utilisée dans de nombreux contentieux climatiques. Par exemple, les conclusions du GIEC ont été déterminantes dans l'affaire Urgenda aux Pays-Bas, où la cour a ordonné au gouvernement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

*Juristes spécialisés en droit de l'environnement* : Ces experts sont cruciaux pour interpréter les obligations légales en matière de climat. Dans l'affaire contre Shell, les arguments juridiques basés sur les droits de l'homme et les obligations environnementales ont joué un rôle central dans la décision de première instance.

### 2.3.2 Organisations internationales

*Nations Unies* : La CCNUCC et l'Accord de Paris servent de cadres de référence pour les engagements climatiques des États. Par exemple, les objectifs de l'Accord de Paris sont fréquemment invoqués dans les contentieux pour exiger des actions plus ambitieuses de la part des gouvernements.

*Institutions financières internationales* : La Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) influencent les politiques climatiques mondiales par leurs financements. En 2021, la Banque mondiale a consacré 31,7 milliards de dollars à des actions climatiques, une somme souvent citée pour illustrer l'engagement ou le manque d'engagement dans les contentieux climatiques.

*Organisations internationales non gouvernementales (ONG internationales)* : des ONG internationales telles que Greenpeace International, WWF coordonnent et soutiennent les actions en justice à l'échelle mondiale. Par exemple, Greenpeace International a joué un rôle clé dans la mobilisation contre Shell, en soutenant les actions judiciaires et en sensibilisant l'opinion publique internationale.

## 3 OBSERVATOIRE DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE

### 3.1 DANS LE MONDE

Entre 2015 (année d'adoption de l'Accord de Paris) et 2023, environ 230 contentieux climatiques impliquant des entreprises ont été initiés dans le monde. Deux tiers de ces contentieux sont apparus à partir de l'année 2020.

Les derniers mois ont été marqués par une augmentation notable des cas de « greenwashing », c'est-à-dire des actions visant les entreprises contre des pratiques jugées trompeuses concernant leurs engagements climatiques. 47 contentieux contre des entreprises ont été entamés en 2023, portant le total enregistré à plus de 140. A ce jour, environ 70 % de ces contentieux ont été résolus en faveur des plaignants.

Si le secteur des combustibles fossiles a traditionnellement été au centre de ces contentieux, on constate une diversité croissante des secteurs d'activité ciblés par ces litiges. Ainsi, des entreprises du transport aérien, de l'industrie alimentaire et des boissons, du commerce électronique et des services financiers, sont visés par des contentieux climatiques.

Les contentieux « pollueur-payeur » se sont également fortement développés. Plus de 30 contentieux dans le monde cherchent actuellement à faire juger les entreprises responsables des dommages climatiques causés par leurs contributions aux émissions de gaz à effet de serre. Ces contentieux visent à faire payer les entreprises pour les dommages environnementaux et à les obliger à réduire leurs émissions. Les contentieux « de trajectoire », dont le but est de contraindre les entreprises à aligner les politiques de groupe et les processus de gouvernance avec les objectifs climatiques, se sont également multipliés.

Enfin, on note le développement récent des actions, pénales et civiles, engagées contre les administrateurs et dirigeants d'entreprises pour leur gestion des risques climatiques.

## 3.2 EN FRANCE

La France n'est pas épargnée par le développement des contentieux climatiques. Si la majorité des contentieux vise les pouvoirs publics, plusieurs actions ont été engagées contre des entreprises et/ou leurs dirigeants. Sur 31 cas de contentieux climatiques recensés en France, 12 visent des entreprises privées. 7 de ces contentieux visent TotalEnergies.

Il est probable que les contentieux climatiques contre les entreprises se développent, à l'instar des obligations climatiques qui pèsent sur les entreprises et leurs dirigeants.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à fournir un panorama exhaustif des fondements juridiques des contentieux climatiques contre les entreprises privées en France. Seuls les principaux fondements juridiques des contentieux climatiques contre les entreprises privées en France seront abordés. Il sera également noté le développement des contentieux climatiques visant les institutions financières.

### 3.2.1 Violation du devoir de vigilance

Les contentieux climatiques fondés sur une violation du devoir de vigilance sont devenus un outil juridique clé pour tenir les entreprises responsables de leur impact environnemental et climatique. On rappellera que le devoir de vigilance a été introduit en droit français par la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 « relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ». Cette loi impose aux grandes entreprises françaises de mettre en place un plan de vigilance pour prévenir les risques graves pour les droits humains, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que pour l'environnement, résultant de leurs activités et de celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs.

Plusieurs contentieux ont été initiés par des ONG devant les tribunaux français sur le fondement de cette nouvelle obligation.

### 3.2.2 Écoblanchiment (greenwashing)

La législation sur la publicité mensongère et les pratiques commerciales trompeuses constituent un autre axe majeur de développement des contentieux climatiques en France. L'écoblanchiment consiste à utiliser des allégations environnementales trompeuses pour promouvoir un produit ou un service comme étant respectueux de l'environnement alors qu'il ne l'est pas réellement.



Promulguée le 24 août 2021, la loi Climat et Résilience a consacré le greenwashing dans le code de la consommation parmi les pratiques commerciales trompeuses, au même titre que les arnaques financières ou les mensonges sur l'origine d'un produit. L'article L.121-2 du code de la consommation pose désormais le principe qu'« Une pratique commerciale est trompeuse (...) Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur (...) l'impact environnemental [d'un produit] » ou sur « La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale ». De même, la loi Climat et Résilience interdit aux annonceurs d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou service est neutre en carbone (ou formulation équivalente) sans respecter un cadre précis et contraignant.

Plusieurs entreprises françaises ont été pointées du doigt par des ONG environnementales pour des pratiques alléguées de greenwashing.

### 3.2.3 Responsabilité civile des dirigeants d'entreprises

Il est très probable qu'à court ou moyen terme, en France, les actionnaires n'hésiteront pas à demander des comptes aux entreprises et à leurs dirigeants concernant leurs choix stratégiques et leurs impacts environnementaux. Il existe en effet une prise de conscience croissante parmi les investisseurs et les actionnaires de l'importance de la gestion des risques climatiques par les dirigeants d'entreprise, sous l'effet entre autres des contentieux climatiques menés par les ONG « activistes » mais aussi de nouvelles normes réglementaires.

La loi sur le devoir de vigilance impose ainsi déjà aux grandes entreprises françaises de surveiller et de réduire les risques environnementaux et sociaux liés à leurs activités. Par ailleurs, le nouvel alinéa 2 de l'article 1833 du Code civil introduit par la Loi PACTE, en intégrant les enjeux sociaux et environnementaux dans la gestion des entreprises, renforce la base juridique pour les contentieux climatiques en élargissant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des impacts environnementaux de leurs activités. Cet article pose en effet que « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Bien que la portée juridique de l'alinéa 2 de l'article 1833 du Code civil reste incertaine, il est prévisible que des acteurs de la société civile (ONG notamment) et des actionnaires l'utilisent comme base juridique de futures actions contre des entreprises privées.

### 3.2.4 Actions pénales

Le contentieux climatique se développe également sous un angle pénal « classique » à l'encontre des dirigeants et actionnaires des entreprises accusées de contribuer au changement climatique. En France, les accusations incluent la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, homicide involontaire, négligence face à une catastrophe et dommages à la biodiversité. De telles actions, si elles aboutissent, pourraient ouvrir la voie à un afflux de poursuites pénales contre d'autres acteurs de l'industrie des combustibles fossiles (mais aussi d'autres secteurs) et leurs investisseurs.

### 3.2.5 Les contentieux climatiques visant le secteur des services financiers

On notera enfin que le secteur des services financiers n'a pas été épargné par le développement des contentieux climatiques, qui n'est donc pas l'apanage du secteur de l'énergie fossile. Outre le contentieux à l'encontre de BNP Paribas évoqué supra, plusieurs contentieux et controverses climatiques récents en France ont ciblé des entreprises du secteur financier pour leur rôle dans le financement de projets



contribuant au changement climatique, bien que les fondements juridiques de ces actions ne soient pas strictement tirés d'une violation du devoir de vigilance.

L'assurance et la réassurance sont bien sûr concernées par ces contentieux climatiques, notamment par le biais des couvertures RC et environnement, et ce point est développé dans la partie suivante.

## 4 LES ENJEUX LIÉS AU CONTENTIEUX CLIMATIQUE POUR LE SECTEUR DE LA REASSURANCE (ASPECTS JURIDIQUES)

Le changement climatique génère une multiplication des litiges dans plusieurs secteurs, notamment l'assurance et la réassurance. Le cadre juridique entourant le contentieux climatique a évolué et continue de se développer, affectant directement les pratiques des assureurs et partant, celles des réassureurs dans l'évaluation, la gestion et la couverture des risques climatiques. La dernière partie de la présente note vise à analyser l'impact de cette dynamique juridique sous l'angle de la mise en jeu des garanties figurant dans les polices d'assurance (notamment en responsabilité civile).

### 4.1 IMPACTS CONCERNANT LA MISE EN JEU DES GARANTIES (RE)ASSURANTIELLES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Les polices de responsabilité générale et de responsabilité civile des entreprises sont particulièrement affectées par les évolutions du contentieux climatique. De plus en plus, des entreprises sont poursuivies en justice pour leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre ou pour leur incapacité à adapter leurs activités aux nouvelles réglementations climatiques. La réassurance des polices de responsabilité se retrouve donc au centre d'un contentieux croissant. Un exemple marquant est l'affaire Lliuya C. RWE AG précitée, dans laquelle un agriculteur péruvien a poursuivi l'entreprise allemande RWE pour sa contribution au réchauffement climatique, l'accusant d'être partiellement responsable de la fonte des glaciers dans les Andes. Bien que le lien de causalité direct demeure difficile à établir, ce type d'action pourrait ouvrir la voie à une augmentation des actions en responsabilité contre des entreprises multinationales, exposant assureurs et réassureurs à des litiges complexes et à forts enjeux financiers et réputationnels, à forte composante politique dans la mesure où les obligations pesant sur les entreprises seront dérivées des obligations légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises, que ce soit sur le plan national ou international. L'impact sur la réassurance est par nature amplifié du fait des diverses structures et schémas de couvertures en place et de l'accumulation potentielle d'événements. La spécificité de ce contentieux soulève des problématiques tenant à la définition du sinistre et à celle d'agrégation, ce qui n'est pas sans soulever la question de l'assurabilité d'un risque pouvant être qualifié de systémique, par nature inassurable.

### 4.2 IMPACTS CONCERNANT LA MISE EN JEU DES GARANTIES (RE)ASSURANTIELLES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS ET DE LA RC PROFESSIONNELLE

Comme évoqué en 3.2.3. Les contentieux liés à l'inaction des dirigeants en matière climatique peuvent se développer. La responsabilité civile du dirigeant peut être engagée tant par des tiers (par exemple, des actionnaires) que par l'entreprise elle-même. De la même façon que pour la Responsabilité Civile Générale,

les contentieux ayant un fort impact financier et réputationnel risquent de se multiplier. Assureurs et réassureurs seraient donc appelés à les couvrir.

Les réassureurs doivent également faire face à l'émergence de nouveaux types de risques, comme ceux liés à la non-conformité des entreprises aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Le non-respect des standards de divulgation des risques climatiques, désormais imposé par des régulateurs tels que la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) ou le règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), peut générer des contentieux en matière de responsabilité civile.

Enfin, l'extrême diversité des contentieux climatiques rend incertaine l'opposabilité de certaines clauses d'exclusion que l'on pourrait a priori penser applicables à ce type de litige. Ainsi, en France, de nombreuses clauses d'exclusion des dommages environnementaux pourraient ne pas être applicables à de multiples contentieux climatiques. A titre d'exemple, les actions intentées contre certains industriels pour leur contribution à la déforestation pourraient difficilement entrer dans le champ de certaines exclusions de garanties des dommages environnementaux.

## 5 CONCLUSION

L'essor du contentieux climatique et l'élargissement continu de l'éventail des catégories de plaignants et de défendeurs exposent directement les réassureurs, en particulier sur les branches de responsabilité civile. Toutefois, d'autres branches en non-vie et en assurances de personnes sont désormais concernées par ce type de contentieux.

Face à des litiges de plus en plus complexes et à un cadre juridique en transformation rapide, les réassureurs devront continuer à porter une grande attention aux dispositions contractuelles concernées. L'adaptation à ce nouveau paradigme juridique est essentielle pour préserver la viabilité financière du secteur de la réassurance dans un contexte de changement climatique global. Le suivi et l'analyse de ces contentieux par les (ré)assureurs sont également attendus par les régulateurs dans le cadre de l'étude des scénarios des risques liés au changement climatique.

~oOo~

## ANNEXE 1

### Quelques contentieux climatiques emblématiques dans le monde

- **Milieudéfensie C/ Royal Dutch Shell**

Le contentieux climatique contre Royal Dutch Shell, considéré comme un précédent important, a été initié par l'ONG néerlandaise Milieudéfensie, branche des Amis de la Terre aux Pays-Bas, accompagnée d'autres ONG et de plus de 17 000 co-plaignants. Ces derniers ont poursuivi Shell en soutenant que l'entreprise ne prenait pas les mesures adéquates pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, ce qui contribuerait au changement climatique et entraînerait des impacts potentiellement dangereux pour les droits humains.

En mai 2021, le tribunal de district de La Haye a ordonné à Shell de réduire ses émissions de carbone de 45 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2019, en affirmant que l'entreprise devait aligner ses politiques sur les objectifs de l'Accord de Paris pour limiter le réchauffement global à 1,5 °C. Cette décision, inédite à l'échelle mondiale, impose à une entreprise multinationale une obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre en se basant sur les droits humains et les obligations environnementales.

Le 12 novembre 2024, la Cour d'appel de La Haye a reconnu qu'une entreprise qui contribue de manière significative au dérèglement climatique (Shell en l'occurrence) a l'obligation de limiter les émissions de CO2. Elle n'en annule pas moins la décision du tribunal de première instance d'imposer à l'entreprise une réduction chiffrée car, entre autres arguments, le taux moyen de réduction de 45% d'ici 2030 est général et ne peut être spécifié pour chaque Carbon Majors. L'affaire demeure un exemple significatif de la manière dont les entreprises peuvent être juridiquement tenues responsables de leur contribution au changement climatique.

- **Lliuya C/ RWE**

En 2015, Lliuya un fermier péruvien vivant dans la région de Huaraz, au pied de la cordillère des Andes, a intenté une action en justice contre la compagnie énergétique allemande RWE, en l'accusant de contribuer au changement climatique par ses émissions de gaz à effet de serre, qui accélèrent la fonte des glaciers dans sa région. Il a soutenu que la fonte des glaciers provoquée par le réchauffement climatique menaçait sa ville de Huaraz d'inondation, ce qui justifiait une demande de compensation financière pour les coûts des mesures de protection nécessaires.

En 2017, la Cour d'appel de Hamm en Allemagne a reconnu la recevabilité de l'affaire, ouvrant la voie à une procédure juridique plus approfondie pour déterminer la responsabilité de RWE. Cette décision marque une des premières fois où une entreprise est potentiellement tenue responsable des impacts climatiques dans un pays étranger, même si l'affaire n'est pas arrivée à son terme.

- **Urgenda C/ Pays-Bas**

En 2013, la Fondation Urgenda et 900 citoyens néerlandais ont intenté une action en justice contre le gouvernement néerlandais, l'accusant de ne pas en faire assez pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et protéger ses citoyens des conséquences du réchauffement climatique. En 2015, le tribunal de La Haye a statué en faveur d'Urgenda, ordonnant au gouvernement de réduire ses émissions de 25 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020, en conformité avec les engagements climatiques internationaux. Ce

jugement reposait sur les obligations légales du gouvernement en matière de protection des droits humains, en particulier le droit à la vie et au bien-être.

La décision a été confirmée en appel en 2018, puis en dernière instance par la Cour suprême des Pays-Bas en 2019, devenant ainsi une première mondiale. La Cour a jugé que l'inaction climatique constituait une violation des droits humains, notamment ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Cette affaire a eu un retentissement international en établissant un précédent juridique qui pourrait inspirer d'autres actions similaires dans le monde, renforçant l'idée que les gouvernements sont légalement responsables de protéger leurs citoyens contre les menaces posées par le changement climatique.

- **Juliana C/ USA**

En 2015, 21 jeunes Américains ont intenté un procès contre le gouvernement fédéral des États-Unis, soutenant que ce dernier, en ne prenant pas de mesures suffisantes pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et en continuant à soutenir des industries polluantes, violait leur droit constitutionnel à un environnement sûr et vivable. Les plaignants ont invoqué la doctrine de la « fiducie publique », affirmant que le gouvernement a la responsabilité de protéger les ressources naturelles pour les générations présentes et futures. Ils ont demandé une réduction rapide des émissions nationales de carbone afin de stabiliser le climat.

Bien que l'affaire ait reçu un soutien initial des tribunaux en 2016, la route juridique s'est avérée difficile. En 2020, la Cour d'appel du 9<sup>e</sup> circuit des États-Unis a rejeté l'affaire, non pas sur le fond, mais en affirmant que la question relevait du domaine législatif plutôt que judiciaire. Cependant, les plaignants ont poursuivi leur lutte, cherchant des moyens de maintenir l'affaire en vie et de continuer à plaider pour un avenir climatique sûr. L'affaire Juliana reste un symbole puissant de la mobilisation de la jeunesse pour la justice climatique, même si elle n'a pas encore abouti à une victoire judiciaire.

## 6 ANNEXE 2

### Contentieux climatiques impliquant les personnes privées en France (sélection)

#### 6.1.1 Violation du devoir de vigilance

- En 2019, plusieurs ONG, dont Sherpa et les Amis de la Terre France, ont poursuivi TotalEnergies pour non-respect de son devoir de vigilance en matière climatique. Les plaignants ont allégué que le plan de vigilance de Total n'était pas suffisamment précis et efficace pour prévenir les risques climatiques et qu'il ne respectait pas les objectifs de l'Accord de Paris. Cette affaire cherche à contraindre Total à adopter des mesures plus ambitieuses pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à aligner ses activités avec une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique limité à 1,5 °C.
- En 2020, un groupe d'ONG et d'organisations autochtones a mis en demeure le groupe Casino, accusant l'entreprise de violations de son devoir de vigilance. Elles alléguaient que Casino se procurait de la viande bovine provenant d'élevages liés à la déforestation illégale et aux violations

des droits humains en Amazonie. Cette mise en demeure a évolué en mars 2021 lorsque ces ONG ont poursuivi Casino en justice, affirmant que l'entreprise ne faisait pas assez pour empêcher ses fournisseurs de contribuer à la déforestation et aux violations des droits des peuples autochtones.

- En septembre 2022, trois ONG (ClientEarth, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France) ont mis en demeure Danone, l'accusant de ne pas avoir suffisamment pris en compte le problème de la pollution plastique dans son plan de vigilance. Les ONG reprochent à Danone de continuer à produire et à utiliser des quantités massives de plastique, contribuant ainsi à la crise mondiale de la pollution plastique qui a des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine.
- En février 2023, les Amis de la Terre France et Oxfam France ont assigné BNP Paribas en justice pour manquement à son devoir de vigilance. Les ONG ont accusé la banque de continuer à financer massivement des projets de combustibles fossiles, malgré ses engagements publics à soutenir la transition énergétique. Les ONG ont demandé à la justice d'ordonner à BNP Paribas de cesser de financer des projets de combustibles fossiles et de prendre des mesures concrètes pour aligner ses activités avec les objectifs de l'Accord de Paris.
- En octobre 2020, quatre ONG (Les Amis de la Terre France, Greenpeace France, Oxfam France et Notre Affaire à Tous) ont mis en demeure EDF pour manquement à son devoir de vigilance en matière climatique, soutenant qu'EDF ne prenait pas suffisamment en compte les risques climatiques liés à ses activités, notamment ses projets de construction de nouvelles centrales à charbon à l'étranger. Les ONG ont demandé à EDF de revoir son plan de vigilance pour y inclure des mesures concrètes et ambitieuses visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à aligner ses activités sur les objectifs de l'Accord de Paris.

#### 6.1.2 Écoblanchiment (greenwashing)

- En 2021, les ONG Greenpeace France, Les Amis de la Terre et Notre Affaire à Tous ont poursuivi TotalEnergies pour des allégations de greenwashing. Les ONG ont accusé TotalEnergies de faire des déclarations trompeuses sur ses engagements en matière de neutralité carbone, alors que l'entreprise continuait à investir massivement dans les énergies fossiles.
- En 2021, Carrefour a été avertie par plusieurs ONG, dont Greenpeace France, pour des allégations trompeuses concernant la durabilité de ses produits alimentaires. Les ONG ont affirmé que les étiquettes et les publicités de Carrefour donnaient une fausse impression de durabilité.
- En juin 2022, la Fondation Changing Markets a accusé L'Oréal, ainsi que d'autres grandes marques comme P&G et L'Occitane, de greenwashing. La critique portait sur des affirmations trompeuses concernant l'utilisation de plastiques recyclés et des pratiques durables dans leurs emballages.
- En 2020, Nestlé a été mise en demeure par les Amis de la Terre France et Zero Waste France pour des allégations de greenwashing concernant sa marque Vittel. Les ONG ont affirmé que les campagnes de publicité de Vittel sur la gestion durable de l'eau étaient trompeuses, car elles ne reflétaient pas les pratiques réelles de l'entreprise.
- En avril 2024, à la suite d'une alerte du Bureau européen des consommateurs (BEUC), la Commission européenne et les autorités de l'UE chargées de la protection des consommateurs (autorités du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs – CPC) ont adressé des lettres à 20 compagnies aériennes (dont Air France) énumérant divers types d'allégations écologiques potentiellement trompeuses. La Commission européenne reproche à ces entreprises des déclarations et pratiques écologiques et climatiques potentiellement trompeuses,

portant notamment sur le système de compensation de CO2 ou l'utilisation de termes tels que « verts », « durables » ou « carburant d'aviation durable ».

### 6.1.3 Responsabilité civile des dirigeants d'entreprises

- En Pologne, les actionnaires d'Enea, l'un des principaux fournisseurs d'énergie et exploitant de centrales à charbon, ont approuvé une décision d'intenter une action contre d'anciens directeurs pour des investissements planifiés dans une nouvelle centrale au charbon.

### 6.1.4 Actions pénales

- En France, en mai 2024, trois ONG ont déposé une plainte pénale contre le conseil d'administration et les principaux actionnaires de TotalEnergies pour leur contribution au changement climatique et ses impacts négatifs. Les accusations incluent mise en danger délibérée de la vie d'autrui, homicide involontaire, négligence face à une catastrophe et dommages à la biodiversité. La plainte vise notamment le PDG de TotalEnergies, Patrick Pouyanné, ainsi que plusieurs actionnaires majeurs, dont Blackrock, le plus grand gestionnaire d'actifs au monde, et Norges Bank, la banque centrale de Norvège. Ces entités sont accusées d'avoir soutenu des stratégies climatiques incompatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris, notamment en votant contre des résolutions visant à aligner les activités de TotalEnergies sur une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique limité à 2°C. En effet, les plaignants soutiennent que les actions de TotalEnergies et de ses principaux actionnaires ont exacerbé les risques climatiques, entraînant des conséquences dévastatrices pour les écosystèmes et les populations humaines.

### 6.1.5 Les contentieux climatiques visant le secteur des services financiers

- En 2020, plusieurs ONG, dont Oxfam France et les Amis de la Terre, ont mis en demeure Crédit Agricole pour son financement continu des énergies fossiles. Les ONG ont reproché à la banque de ne pas respecter ses engagements climatiques en continuant à financer des entreprises fortement impliquées dans les énergies fossiles, ce qui est en contradiction avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, comme stipulé dans l'Accord de Paris.
- En 2019, la Société Générale a été la cible d'une plainte déposée par trois ONG (Les Amis de la Terre, Greenpeace France et Oxfam France) pour non-respect de son devoir de vigilance en matière climatique. Les ONG ont critiqué la banque pour son soutien financier continu aux projets d'énergies fossiles, notamment dans le secteur du gaz de schiste aux États-Unis.
- En 2023, plusieurs ONG, dont Oxfam et Les Amis de la Terre, ont intenté une action en justice contre BNP Paribas, accusant la plus grande banque française de ne pas aligner ses financements sur les objectifs de l'Accord de Paris. Les plaignants reprochent à BNP Paribas de continuer à financer massivement l'industrie des énergies fossiles, aggravant ainsi la crise climatique malgré les engagements publics de la banque. En s'appuyant sur la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance, les ONG estiment que la banque manque à son obligation de prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ses activités, créant ainsi un précédent pour responsabiliser les institutions financières face aux enjeux climatiques.